



Offshore Wind Farms

EAST ANGLIA ONE NORTH

PINS Ref: EN010077

and

EAST ANGLIA TWO

PINS Ref: EN020078

**SEAS Response to
Issue Specific Hearings 6 (ISH6):
Hearings Action Point 20
Deadline 6 – 24 February 2021**

SEAS (Suffolk Energy Action Solutions)

Unique Ref. No. EA1(N): 2002 4494

Unique Ref. No. EA2: 2002 4496



info@suffolkenergyactionsolutions.co.uk

<https://www.suffolkenergyactionsolutions.co.uk/>



SEAS Response to Issue Specific Hearing 6 (ISH6): Hearings Action Point 20 Deadline 6 Submission

ISH6 Action Point 20: Requirements 23 and 24: Consideration of and response to points made by IPs: That work be managed around the peak holiday season as, according to evidence to be submitted by SEAS, is the practice elsewhere.

SEAS has investigated other tourism resorts in France where timetables for construction periods are designed to work alongside peak tourism periods. The French authorities do not wish to undermine their tourism due to infrastructure construction and therefore the two activities are scheduled carefully in order to be sensitive to the needs of the tourism industry.

SEAS provides herewith evidence of one example of this in a region of France, called Chatel, a commune in the Haute-Savoie department in the Auvergne-Rhône-Alps region in south-eastern France. Please see below the document Reglementation des periodes et horaires de chantier, Mairie de Chatel.

This evidence is the Timetable (Horaire) for the construction sites in the area. This is a mandatory timetable and it details the periods in which all external major infrastructure works and therefore the majority of materials transportation are prohibited. This includes the following times:

1. All major external infrastructure works are prohibited from 16 December to 30 April and from 1 July to 31 August. These represent the peak tourism periods in that particular area.
2. Throughout the year all works have to halt between 12.15 and 13.15.
3. No works are allowed on Sundays and bank holidays.
4. During the holiday seasons, for those internal quiet building works such as decorating, which are permitted (whilst the external construction works are forbidden), the hours for construction are limited from 08.00 to 18.30.

If we were to apply the same logic and thought for the Aldeburgh region tourism sector, we would propose that all infrastructure works are forbidden during the following periods:

1. Spring half term
2. Easter week
3. Peak tourism season : 1 June to 1 October (this includes Britten-Pears June Festival and August Proms)
4. October half term
5. Christmas week

Tourism in this Aldeburgh region is throughout the year, because ramblers, ornithologists and short stay visitors are not deterred by weather, but the peak is during the hotter months not only for school holidays, but for empty nesters during June and September, when the beaches are popular and the villages benefit from visitors using all the hospitality services fully. The roads are very congested during these periods as shown by John Trapp's modelling in his Written Representation ([REP5-113](#)) with over 1,000 vehicles on the A1094 per hour at peak times in September 2020.

We do not support the SPR EA1N and EA2 onshore plans but if they are given consent, then we would urge the ExA to be aware of the serious threat to the tourism sector and that at least, the construction timetable should be restricted to those times when the tourism sector is quieter.

REPERCIORE FRANCOISE



MAIRIE DE
CHÂTEL

FOUO N° 2016/.....

ARRETE N° 146-1216-PM
Réf. : NR/AA/VC

Réglementation des périodes et horaires de chantier

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-36,

VU Le Code de l'environnement,

VU L'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage,

VU L'arrêté municipal n°42-0513 du 07 mai 2013, relatif à la limitation des horaires de chantier,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les périodes et les horaires de chantier sur l'année,

CONSIDERANT les conditions climatiques difficiles, en milieu montagnard, contraignant d'effectuer des travaux sur des périodes restreintes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les bruits et les nuisances pendant les saisons touristiques, afin de ne pas compromettre la tranquillité, la salubrité et la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PERIODE HIVERNALE

Durant la saison hivernale, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites, comme les travaux de gros œuvre (fondations, maçonnerie, charpente...), de démolition, de forage, de concassage, les terrassements, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits durant la période suivante :

- Du 16 décembre au 30 avril.

Durant cette période, la circulation des poids lourds sur l'ensemble de la voirie communale, dans le cadre des travaux de construction, sera strictement interdite. Aucun câble électrique de chantier ne sera toléré en traversée de route.

ARTICLE 2 : PERIODE ESTIVALE

Durant la saison estivale, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites comme les travaux de forage, de concassage, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits durant la période suivante :

- Du 1^{er} juillet au 31 août.



ARTICLE 3 :

Toute l'année, les travaux susceptibles d'être source de nuisances pour le voisinage, notamment en raison de leur niveau sonore et/ou des poussières induites, comme les travaux de gros œuvre (fondations, maçonnerie, charpente...), de forage, de concassage, les terrassements, le sciage, l'aménagement de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, de marteau-piqueur, de groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans les zones d'habitations, sont strictement interdits pendant les horaires et jours ci-dessous :

- > Tous les jours de 12h15 à 13h15,
- > Les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 :

Pendant toute l'année, les travaux et chantiers publics ou privés, ne faisant pas l'objet des interdictions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, sont autorisés aux horaires suivants :

- > Du 1^{er} mai au 30 juin : De 7h à 19h
- > Du 1^{er} juillet au 31 août : De 8h à 18h30
- > Du 1^{er} septembre au 15 décembre : De 7h à 19h
- > Du 16 décembre au 30 avril : De 8h à 18h30

ARTICLE 5 :

Les grues nécessaires aux chantiers doivent être impérativement démontées durant la période suivante :

- > Du 16 décembre au 30 avril.

Elles pourront toutefois être tolérées durant cette période sous réserve d'être illuminées. Le dispositif d'illumination devra être préalablement validé par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les travaux concernant des installations ou constructions d'utilité publique ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions prévues par les articles 1 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de La Santé Publique, ainsi qu'à l'article R.610-5 du Code Pénal.

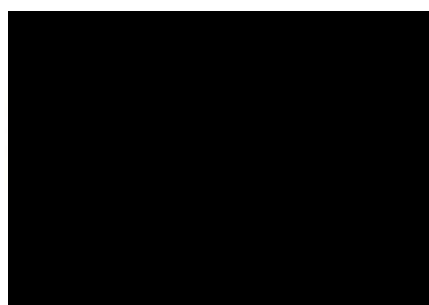
ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°42-0513 du 07 mai 2013.

ARTICLE 9 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- le Service de Police Municipale,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame La Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains, pour contrôle de la légalité.

 e 2016.